NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/45/L.34
8 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 86 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE : PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988 et 44/10 du 23 octobre 1989, ainsi que les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 88/31 A du 1er juillet 1988 1/, 89/64 du 30 juin 1989 2/ et 90/31 du 20 juin 1990 3/,

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 9 (E/1988/19), annexe I.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 13 (E/1989/32), annexe I.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 9 (E/1990/29), annexe I.

Rappelant en particulier ses résolutions 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988 et 44/182 du 19 décembre 1989, où elle a demandé instamment à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale dans le cadre du Plan spécial de coopération économique pour cette région 4/,

Réaffirmant l'importance des engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale dans l'accord signé à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II 5/, dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica) 6/ et à Costa del Sol (El Salvador) 7/, dans les accords conclus à Tela (Honduras) 8/, à Montelimar (Nicaragua) et à la dernière réunion au sommet tenue à Antigua (Guatemala) 9/ du 15 au 17 juin 1990,

Appréciant l'importance des efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne la situation en Amérique centrale, ainsi que la participation continue des Nations Unies à la coopération technique en faveur de la région,

Souhaitant particulièrement continuer à faire face à la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui y sévit,

Tenant compte de l'importance que le Plan spécial revêt pour ce qui est de fixer les priorités du développement économique et social et de renforcer la capacité d'élaborer et d'exécuter des projets régionaux dans un grand nombre de secteurs, ce qui a exigé un effort de négociation technique sans précédent de la part des cinq pays d'Amérique centrale,

---

4/ A/42/949, annexe.

5/ A/42/521-S/19085, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085.

6/ A/42/911-S/19447, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988, document S/19447.

7/ A/44/140-S/20491, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989, document S/20491.

8/ Voir A/44/451-S/20778; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989, document S/20778.

9/ A/44/958, annexe.

Tenant compte également du fait que les gouvernements des Etats d'Amérique centrale ont demandé, lors de la trente-septième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, tenue à Genève du 22 mai au 22 juin 1990, que des ressources soient affectées afin que l'exécution des projets et programmes prévus dans le Plan spécial puisse se poursuivre,

Considérant que l'exécution du Plan spécial a permis de définir de nouvelles stratégies communes de développement économique et social, et a approfondi le processus régional de paix et de démocratisation que concrétise le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale 10/, adopté lors de la réunion au sommet tenue à Antigua (Guatemala) en juin 1990,

Sachant gré au Programme des Nations Unies pour le développement de la façon dont il s'acquitte de sa tâche de coordination du Plan spécial,

Réaffirmant sa conviction que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale 11/, dans lequel est indiqué l'état d'avancement dudit Plan;

2. Décide de proroger le Plan spécial de coopération pour l'Amérique centrale pour une nouvelle période de trois ans à compter de 1991;

3. Souligne l'importance des nouvelles orientations du développement régional qui se sont dégagées lors des sommets présidentiels centraméricains, et en particulier lors de la réunion tenue à Antigua (Guatemala), où a été approuvé le Plan d'action économique pour l'Amérique centrale;

4. Recommande que, grâce aux mécanismes de mise en oeuvre du Plan spécial, il soit tenu dûment compte des buts et priorités fixés dans la Déclaration d'Antigua et dans le Programme d'action économique pour l'Amérique centrale;

5. Accueille avec satisfaction la Déclaration politique conjointe et le Communiqué économique conjoint adoptés à la Conférence ministérielle de Dublin sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les pays d'Amérique centrale et ceux du Groupe de Contadora, tenue à Dublin les 9 et 10 avril 1990, dans lesquels a été réaffirmée la volonté de continuer à participer à la relance et au développement économique et social de la région;

10/ A/44/958.

11/ A/45/622.

6. Accueille également avec satisfaction la reconduction, en août 1990, de l'Accord de San José (Programme de coopération énergétique pour l'Amérique centrale) par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale et les Gouvernements du Mexique et du Venezuela;

7. Se félicite de la Déclaration adoptée par la première Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, qui s'est tenue à New York les 27 et 28 juin 1990;

8. Exhorte les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes et organismes spécialisés des Nations Unies et les organes et organismes régionaux et sous-régionaux à participer activement à l'exécution du Plan spécial et, en considération de la situation d'urgence où se trouvent les pays d'Amérique centrale, à adopter immédiatement des mesures en vue d'entreprendre des activités à l'appui de la réalisation de ses buts et objectifs et à soutenir les projets présentés par ces pays dans le cadre des mécanismes du Plan spécial;

9. Souligne qu'il faut d'urgence que la communauté internationale accroisse son assistance technique et fournisse aux pays d'Amérique centrale les ressources financières supplémentaires voulues, à des conditions concessionnelles;

10. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner la demande faite par les gouvernements des Etats d'Amérique centrale concernant l'octroi d'une aide financière appropriée pour le Plan spécial au titre du cinquième cycle de programmation;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

12. Décide d'examiner et d'évaluer à sa quarante-sixième session les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial.